



**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2021**

Le Conseil Municipal, ordinairement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil Municipal, le mardi 9 novembre 2021 à 18 Heures 30, sous la présidence de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire

**PRESENTS :** Mme BENDJEBARA-BLAIS, Maire,  
MM. SOUCASSE, DEMANDRILLE, TRANCHEPAIN (sauf pour le dossier 099/2021),  
Mme UNDERWOOD, M. MICHEZ, Adjoint au Maire,  
M. MASSON, Mme ECOLIVET, M. BECASSE, Mmes BENDJEBARA, CREVON, M.  
DAVID, Mme CHEVALLIER, MM. JULIEN, FOLLET, Mmes DARTYGE, SENTUNE, M.  
LEDÉMÉ, Mme DUBOURG, M. DE PINHO, Mme VAN DUFFEL, Conseillers  
Municipaux,

**ABSENTS ET EXCUSES :**  
Mmes MATARD, LALIGANT, Adjoint au Maire,  
M. MICHEL, Mme LELARGE, M. BORDRON, Mme DE CASTRO MOREIRA, MM.  
TALBOT, BUREL, Conseillers Municipaux,

**AVAIENT DELEGATIONS :** M. SOUCASSE (pour Mme MATARD), M. DEMANDRILLE (pour Mme  
LALIGANT), M. BECASSE (pour M. MICHEL), Mme UNDERWOOD (pour M.  
BORDRON), Mme BENDJEBARA-BLAIS (pour Mme DE CASTRO MOREIRA), M.  
LEDÉMÉ (pour M. BUREL)

Madame BENDJEBARA, Conseillère Municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Dans la mesure où le quorum est atteint, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS déclare la présente séance ouverte.

**COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe ci-après des décisions, que j'ai été amenées à prendre dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal :

**DECISION EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2021 (080/2021)**  
**relative à la signature d'un marché de prestations de location et entretien des tapis**

Dans le cadre du marché relatif à une prestation de location et entretien des tapis, la proposition retenue est la suivante :

ELIS NORMANDIE  
5 boulevard Louis LOUCHEUR  
92 210 SAINT CLOUD

Le montant du marché s'élève à 17.793,60 € HT, soit 21.352,32 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois.

**DECISION EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2021 (081/2021)**  
**relative à la signature d'un marché pour assurer les missions de conseil et de représentation juridique**

Dans le cadre du marché relatif à des missions de conseil et de représentation juridique, la proposition retenue est la suivante :

Me HUMMEL-DESANGLOIS  
 20 rue Raymond ARON  
 76 824 MONT SAINT AIGNAN

Le montant du marché s'élève à 5.808,00 € HT.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**DECISION EN DATE DU 06 OCTOBRE 2021 (082/2021)**  
**relative à la signature d'un marché pour la location et l'entretien des vêtements de travail pour le personnel communal et le CCAS dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par la Ville**

Dans le cadre du marché relatif à la location et l'entretien des vêtements de travail pour le personnel communal et le CCAS dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par la Ville, la proposition retenue est la suivante :

INITIAL BTB  
 145 rue de Billancourt  
 92 514 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Le montant annuel du marché s'élève à 13.782,60 € HT, soit 16.483,99 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée d'une année à compter de la date de notification du marché. Le marché est reconductible trois fois pour une période identique.

**DECISION EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2021 (083/2021)**  
**relative à l'aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique pour vélo ou d'un trottinette électrique adulte**

Dans le cadre du dispositif d'aide aux Saint Aubinois pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique pour vélo ou d'une trottinette électrique adulte, l dossier de demande d'aide a été réceptionné et se définit comme suit :

| Dossier déposé par | Reçu le    | Type achat  | Effectué le | Montant achat | Aide octroyée |
|--------------------|------------|-------------|-------------|---------------|---------------|
| CHAUVET François   | 20/09/2021 | Trottinette | 06/09/2021  | 469,00 €      | 50,00 €       |

Le montant des aides accordées au titre de la présente décision s'élève à la somme de 50 €.

**DECISION EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2021 (084/2021)**  
**relative à l'avenant au marché de mise en sécurité incendie de l'école Maille et Pécoud**

Dans le cadre du marché de mise en sécurité incendie de l'école Maille et Pécoud, attribué à la société OISSELEC, la passation d'un avenant, relatif à l'ajout de divers travaux SSI et d'électricité, s'est avérée nécessaire.

Cet avenant entraîne une augmentation du montant du marché de 6.250,83 € HT.

**DECISION EN DATE DU 11 OCTOBRE 2021 (085/2021)**  
**relative à la signature d'un marché pour la maintenance comprenant la fourniture de consommable pour trois copieurs**

Dans le cadre du marché relatif à la maintenance comprenant la fourniture de consommable pour trois copieurs, la proposition retenue est la suivante :

DESK Normandie  
 Plaine de la Ronce  
 216 rue Delamare Deboutteville  
 76 160 SAINT MARTIN DU VIVIER

Le montant du marché est déterminé par la consommation réelle : le montant des copies noir et blanc est fixé à 0.003 centimes d'euros HT l'unité, et le montant des copies couleur est fixé à 0.03 centimes d'Euros HT l'unité.

Le présent marché est conclu pour une durée de cinq ans.

**DECISION EN DATE DU 11 OCTOBRE 2021 (086/2021)**  
**relative à l'aide pour l'acquisition d'un récupérateur aérien des eaux pluviales**

Dans le cadre du dispositif d'aide aux Saint Aubinois pour l'acquisition d'un récupérateur aérien des eaux pluviales, un dossier de demande d'aide a été réceptionné et se définit comme suit :

| Dossier déposé par | Reçu le    | Type achat        | Effectué le | Montant achat | Aide octroyée |
|--------------------|------------|-------------------|-------------|---------------|---------------|
| BOULARD Jérôme     | 27/09/2021 | Récupérateur 300L | 26/08/2021  | 119,00 €      | 25,00 €       |

Le montant de l'aide accordée au titre de la présente décision s'élève à la somme de 25 €.

**DECISION EN DATE DU 11 OCTOBRE 2021 (087/2021)**  
**relative à la signature d'un marché pour la location d'un chariot élévateur électrique**

Dans le cadre du marché relatif à la location d'un chariot élévateur électrique, la proposition retenue est la suivante :

L2M Solutions Manutention  
 ZI de la Poudrerie  
 Boulevard Dambourney  
 76 350 OISSEL

Le montant du marché s'élève à 28.080 € HT.

Le présent marché est conclu pour une durée de cinq ans.

**DECISION EN DATE DU 15 OCTOBRE 2021 (088/2021)**  
**relative à la signature d'un marché pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du contrat d'exploitation des chaufferies**

Dans le cadre du marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du contrat d'exploitation des chaufferies, la proposition retenue est la suivante :

CDC Ingénierie & Conseil  
 29 rue des Martyrs  
 37 300 JOUE LES TOURS

Le montant du marché s'élève à 18.000 € HT, soit 21.600 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée de trois ans.

**Dossiers soumis au Conseil Municipal**

**098/2021 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF AU PROGRAMME ACTEE MERISIER**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la création du Service public de la Transition Énergétique Rouen Normandie (STE'RN), l'action d'accompagnement des communes dans la rénovation énergétique de leur patrimoine est un axe prioritaire de la Métropole. A ce titre, la Métropole Rouen Normandie a constitué un groupement réunissant 16 communes et la Société Publique Locale ALTERN afin de répondre à l'Appel à projet **MERISIER** dans le cadre du programme CEE ACTEE 2.

Le programme CEE ACTEE 2 vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l'attribution de fonds, permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels liés à la transition énergétique des bâtiments publics, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions.

L'appel à projet ACTEE MERISIER a pour objectif de faire émerger des projets de rénovation énergétique sur les écoles maternelles et élémentaires (leurs superficies devant représenter 70% de la surface totale des bâtiments du groupement).

Le groupement, coordonné par la Métropole Rouen Normandie, est lauréat de cet appel à projet depuis le 6 août 2021. A ce titre, les dépenses identifiées dans l'annexe financière du dossier et qui auront lieu entre le 6 août 2021 et le 30 septembre 2023 seront éligibles aux subventions.

La Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf s'est portée candidate à cet appel à projet dans le cadre de l'opération de reconstruction de la cantine de l'école Marcel Touchard. Pour rappel, ce chantier est mené dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage confiée à la SPL Rouen Normandie Aménagement. Le coût estimé de la maîtrise d'œuvre et la rémunération du maître d'ouvrage s'élève à 56 320 € HT (lots 1 et 3 ci-dessous). Compte tenu des plafonds liés aux autres demandes, seul le montant lié à la rémunération du maître d'ouvrage fait l'objet d'un financement (lot 1).

A cela s'ajoute également l'installation de décomptant sur les compteurs électriques, gaz et eau. Le nombre d'équipements à installer est d'environ 60 pour un coût unitaire de 425 €, soit une dépense totale HT estimée de 25 500 €.

Les montants de subventions validés pour la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf sont de :

- 17 417 € pour le lot 1 (ressources humaines)
- 12 750 € pour le lot 2 (outils de mesures et suivi de consommations énergétiques)
- 0 € pour le lot 3 (études techniques)

Soit un total de : 30 167 € pour la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Il vous est proposé :

- De confirmer la participation de la commune au programme ACTEE MERISIER,
- D'autoriser Madame le Maire à signer :
  1. La convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 entre la FNCCR et les membres du groupement,
  2. La convention de financement avec la Métropole Rouen Normandie qui a pour objet de définir les modalités techniques et financières de reversement des aides de l'appel à projet ACTEE MERISIER à notre commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, et rapporteur du dossier et en avoir délibéré,

- Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n°83.66. du 22 juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la Commission Générale en date du 19 octobre 2021,

- Considérant la participation de la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF au programme ACTEE MERISIER,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De confirmer la participation de la commune au programme ACTEE MERISIER,
- D'autoriser Madame le Maire à signer :
  1. La convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 entre la FNCCR et les membres du groupement,
  2. La convention de financement avec la Métropole Rouen Normandie qui a pour objet de définir les modalités techniques et financières de reversement des aides de l'appel à projet ACTEE MERISIER à notre commune.

**099/2021 - NOMENCLATURE M57 – APUREMENT DU COMPTE 1069 ET MODALITES D'AMORTISSEMENTS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Pour rappel, la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et son CCAS ont acté, en juin 2021, le passage à la nomenclature M57 dès le 1er janvier 2022.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires

Il convient désormais de procéder à l'adoption des modalités suivantes :

**1) Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, immeubles non productifs de revenus...). Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-I du CGCT.

Ainsi, dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 067/2019 du 20 juin 2019, en intégrant les règles et durées d'amortissement applicables pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il est important de noter que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au « prorata temporis ». Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Saint-Aubin-les-Elbeuf calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

L'amortissement « prorata temporis » est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commencera ainsi à la date de mise en service (à défaut la date de facturation) de l'immobilisation corporelle ou incorporelle.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouvelles acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet, selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du « prorata temporis » pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Il est donc proposé d'appliquer par principe la règle du « prorata temporis » et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour, d'une part, les subventions d'équipement versées (chapitre 204) et, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Quant aux subventions d'équipement, leur amortissement débutera à compter de l'exercice suivant leur versement.

Le détail des durées d'amortissement par natures concernées est joint en fin de délibération.

## 2) Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables, afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement, en une fois, du compte 1069 par le compte 1068, pour un montant de 62 960,88 €. Les crédits correspondants seront inscrits au compte 1068 à l'occasion d'une décision modificative.

## 3) Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire, puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève, en mouvements réels, à 9 977 120 € en section de fonctionnement et à 5 741 000 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 748 284 € en fonctionnement et sur 430 575 € en investissement.

## Il vous est proposé de bien vouloir :

**Article 1** : conserver une présentation par chapitre et par article et voté, selon les dispositions de la norme budgétaire et comptable M57, par nature, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2** : approuver les modalités d'amortissement et durées par natures, conformément au tableau joint.

**Article 3** : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au « prorata temporis » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 4** : aménager la règle du « prorata temporis » dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Ces biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 5** : procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 62 960,88 €.

**Article 6** : accorder délégation à Madame le Maire pour procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 7** : autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

| Compte  | Libellé du compte                      | Durée d'amortissement  | Commentaires et exemples de recettes et de dépenses  | Compte d'amortissement |
|---|--|--|--|------------------------|
| <b>Immobilisation de biens de faible valeur : 1 000 € - amortissement sur une année lors de l'exercice suivant celui de l'acquisition</b> |  |  |  |                        |
| 13xx  | Subventions reçues                     | Selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée | Les subventions d'équipement qui financent soit un équipement déterminé, soit un ensemble d'équipements. Elles s'imputent aux comptes 131 ou 132 selon qu'elles sont ou non transférables.<br>1311 : Etat et Etablissements Nationaux<br>1312 : Région<br>1313 : Département<br>1314 : Commune<br>1315 : Groupement de collectivités à statut particulier<br>1316 : Autres établissements publics locaux<br>1317 : Budget communautaire et Fonds structurels<br>1318 : Autres<br>Les comptes 132xx ne sont pas rattachés à un élément de patrimoine. | 139xx                  |
| 202   | Documents d'urbanisme                  | 2  | Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.  | 2802                   |
| 2031  | Frais d'études                         | 3  | Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissements sont imputés au compte 2031. Dans le cas contraire, on utilise le compte 617.  | 28031                  |
| 2032  | Frais de recherche et de développement | 3  | On entend par « frais de recherche et de développement », les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité pour son propre compte.   | 28032                  |
| 2033  | Frais d'insertion                      | 3  | Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marchés publics (BO, BOAMP...).<br>Attention : les frais d'insertion relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231 - Annonces et insertions.   | 28033                  |

| Compte | Libellé du compte   | Durée d'amortissement                    | Commentaires et exemples de recettes et de dépenses   | Compte d'amortissement        |
|--------|---|--|---|-------------------------------|
| 204xxx | Subventions versées   | 204xx1 - 5<br>204xx2 - 15<br>204xx3 - 30 | Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 « Subventions d'équipement versées » et sont amorties sur une durée de 5, 15 ou 30 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructures d'intérêt national. L'amortissement, par dérogation, débute l'année suivante celle du versement de la subvention. | 2804xx1<br>2804xx2<br>2804xx3 |
| 2051   | Concessions et droits similaires  | 1  | Licences et certificats divers  | 28051                         |
| 2051   | Concessions et droits similaires  | 3  | Autres logiciels de gestion, logiciels métiers  | 28051                         |
| 2121   | Plantations d'arbres et d'arbustes                                      | 10                                       | Les frais de plantation d'arbres et d'arbustes sont inscrits à la subdivision 2121 ; toutefois les travaux de régénération des forêts sont imputés au compte 2117 « Bois et forêts ».   | 28121                         |
| 2128   | Autres agencements et aménagements de terrains                          | 10                                       | Dépenses faites en vue de l'aménagement de terrains (clôtures, mouvement de terre...)   | 28128                         |
| 21321  | Immeubles de rapport  | 30                                       | Concernent les immeubles en location et générateurs de recettes (loyers)  | 281321                        |
| 21351  | Installations générales, agencements, aménagements des constructions    | 15                                       | Travaux aménagements (démolition...) sur les <b>bâtiments publics</b>   | 281351                        |
| 21352  | Installations générales, agencements, aménagements des constructions    | 15                                       | Travaux aménagements (démolition...) sur les <b>bâtiments privés</b>  | 281352                        |
| 2152   | Installations, matériel et outillage technique - Installation de voirie | 10                                       | Installations de voirie (panneaux de signalisation...)  | 28152                         |

| Compte | Libellé du compte   | Durée d'amortissement | Commentaires et exemples de recettes et de dépenses  | Compte d'amortissement |
|--------|---|-----------------------|--|------------------------|
| 215731 | Installations, matériel et outillage techniques – Matériel roulant  | 5                     | Matériels de voirie : Balayeuses, véhicules utilitaires de voirie et de propreté, camion poids lourds...   | 2815731                |
| 215738 | Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie  | 5                     | Matériels et outillages de voirie (Marteau piqueur, groupe électrogène, barrières...) et de propreté   | 2815738                |
| 2158   | Autres installations, matériel et outillage techniques  | 5                     | Petit outillage à main (coffrets et boîtes à outils complètes), escabeau, outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique...) et accessoires (vissage, perçage, douilles...) défonceuse, compresseur, souffleur, aspirateur de chantier (eau et poussières), échelles, servante d'atelier, Matériel d'atelier (scie à ruban, plieuse...), outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalette, chariot élévateur. | 28158                  |
| 21735  | Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Installations générales, agencements, aménagements des constructions | 15                    | Dépenses réalisées antérieurement sur la Chapelle de la Congrégation   | 281735                 |
| 2181   | Installations générales, agencements et aménagements divers   | 10                    | Travaux d'aménagements divers  | 28181                  |
| 21828  | Autres matériels de transport   | 5                     | Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris électriques...)  | 281828                 |



| Compte | Libellé du compte                        | Durée d'amortissement | Commentaires et exemples de recettes et de dépenses   | Compte d'amortissement |
|--------|--|-----------------------|---|------------------------|
| 21831  | Matériel informatique scolaire           | 3                     | Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, tablettes, scanners, serveurs à destination des établissements scolaires   | 281831                 |
| 21838  | Autre matériel informatique              | 3                     | Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, tablettes, scanners, serveurs à destination des services autres que scolaires  | 281838                 |
| 21841  | Matériel de bureau et mobilier scolaires | 10                    | - <b>Tables et bureaux</b> (tables, bureaux, bornes d'accueil, comptoirs...).<br>- <b>Mobilier d'assise</b> (chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses...).<br>- <b>Mobilier de rangement</b> (armoires, armoires ventilées, bibliothèques, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages, classeurs rotatifs...), coffres-forts et armoires fortes, armoires ignifugées...  | 281841                 |
| 21848  | Autres matériels de bureau et mobiliers  |                       |   | 281848                 |
| 2185   | Matériel de téléphonie                   | 2                     | Téléphones portables, fixes et serveurs téléphoniques   | 28185                  |
| 2188   | Autres immobilisations corporelles       | 5                     | Petit électroménager (micro-ondes, cafetière,) ventilateur sur pied, radiateur portatif, matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéoprotection, Gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur...), jeux d'enfants (tricycles, trottinettes), matériels et équipements sportifs, instruments de musique, équipements médicaux, bornes électriques, horodateurs, gros appareils de chauffage et de climatisation... | 28188                  |

*A noter que les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables*

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2321-2-27,
- Vu la délibération n°067/2019 du 20 juin 2019,
- Vu le pôle « finances » en date du 6 octobre 2021,
- Vu la Commission Générale en date du 19 octobre 2021,
- Considérant la nomenclature M57, et plus particulièrement l'apurement du compte 1069 et les modalités d'amortissements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1 : conserver une présentation par chapitre et par article et voté, selon les dispositions de la norme budgétaire et comptable M57, par nature, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : approuver les modalités d'amortissement et durées par natures, conformément au tableau joint.

Article 3 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au « prorata temporis » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 4 : aménager la règle du « prorata temporis » dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Ces biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 62 960,88 €.

Article 6 : accorder délégation à Madame le Maire pour procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### **100/2021 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Pour rappel, la Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf a délibéré le 28 juin 2021 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature.

Ce R.B.F. doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels ;
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. A minima, le Maire doit présenter un bilan de la gestion pluriannuelle de la commune à l'occasion du vote du compte administratif.

Le R.B.F. décrit notamment les processus financiers internes que la Commune met en œuvre. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence, les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant, ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement qui sont, par ailleurs, des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier est structuré autour de 7 parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier, selon la répartition suivante :

- Introduction : Contexte et organisation générale ;
- Partie I : Le processus budgétaire ;
- Partie II : L'exécution budgétaire ;
- Partie III : La gestion du patrimoine ;
- Partie IV : La gestion des garanties d'emprunt ;
- Partie V : Les régies ;
- Partie VI : La commande publique ;
- Partie VII : L'information des élus.

En finalité, ce règlement budgétaire et financier doit aider à optimiser la gestion, sécuriser les relations avec l'ensemble des partenaires de la Commune, exprimer la transparence financière de celle-ci et aider à la fiabilisation des comptes.

Il vous est ainsi proposé de bien vouloir adopter le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe à la présente délibération.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

- La délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant :

- Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels ;
- Qu'il est décidé d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal :

- Adopte le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de la Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la délibération en date du 28 juin 2021, relative à l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le pôle « finances » en date du 6 octobre 2021,
- Vu la Commission Générale en date du 19 octobre 2021,
- Considérant le règlement budgétaire et financier,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- Adopte le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de la Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.
- D'autoriser Madame le Maire à intervenir et signer tout document relatif à cette décision municipale.

#### **101/2021 - CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « VALORISATION FONCIERE »**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre des opérations d'acquisition et de cession assujetties à TVA, la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf avait été amenée à créer, début 2012, un budget annexe dénommé « Valorisation Foncière ». Il s'agissait essentiellement d'y suivre les deux opérations de reconversion de friches industrielles : ABX et DI.

Ces deux opérations étant soit finalisées (ABX), soit en attente de finalisation (DI), il apparait désormais opportun de procéder à la clôture de ce budget annexe.

En effet, la mise en place des autorisations de programmes (AP) à compter de 2022, permettra de suivre éventuellement ce type d'opérations spécifiques, assujetties à TVA fiscale.

Compte tenu du transfert de nomenclature au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est convenu avec la trésorerie d'Elbeuf de clôturer ce budget au 09 novembre 2021, afin de reprendre les résultats sur le budget principal, à l'occasion

d'une prochaine décision modificative, sous condition d'approbation des comptes de gestion et compte administratif.

Diverses écritures seront à prendre en compte avec le transfert de l'actif (immobilisations), de la dette (un emprunt Caisse d'Epargne avec un capital restant dû de 1 050 000,05 €) et les avances remboursables du budget principal (1 494 000 €) qui, de fait, s'annuleront d'elles-mêmes.

Considérant que le budget annexe « Valorisation Foncière » n'a plus vocation à être maintenu, il est proposé :

- D'approuver la clôture du budget annexe « Valorisation Foncière » au 09 novembre 2021 ;
- D'autoriser la Trésorerie d'Elbeuf à procéder à l'ensemble des écritures de clôture et de transfert ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou un adjoint ayant délégation, à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le pôle « finances » en date du 6 octobre 2021,
- Vu la Commission Générale en date du 19 octobre 2021,
- Considérant que les deux opérations étant, soit finalisées (ABX), soit en attente de finalisation (DI),

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- D'approuver la clôture du budget annexe « Valorisation Foncière » au 09 novembre 2021 ;
- D'autoriser la Trésorerie d'Elbeuf à procéder à l'ensemble des écritures de clôture et de transfert ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou un adjoint ayant délégation, à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

**102/2021 - MODALITES DE RECRUTEMENT DANS LE CADRE DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

**VU** le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

**VU** le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

**CONSIDÉRANT** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**CONSIDÉRANT** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

| Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti |                            |                              |  |   |
|---|----------------------------|------------------------------|--|---|
| Situation   | 16 à 17 ans                | 18-20 ans                    | 21-25 ans  | 26 ans et plus  |
| 1 <sup>ère</sup> année                              | 27% du Smic, soit 429,16 € | 43% du Smic, soit 683,47 €   | Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit 842,42 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage   | 100% du Smic<br><br>Salaire le + élevé entre le Smic(1 589,47 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage |
| 2 <sup>ème</sup> année                              | 39% du Smic, soit 619,89 € | 51% du Smic, soit 810,63 €   | Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit 969,57 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage   | 100% du Smic<br><br>Salaire le + élevé entre le Smic(1 589,47 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage |
| 3 <sup>ème</sup> année                              | 55% du Smic, soit 874,21 € | 67% du Smic, soit 1 064,94 € | Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 239,78 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage | 100% du Smic<br><br>Salaire le + élevé entre le Smic(1 589,47 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage |

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il sera proposé au Conseil Municipal, après avis favorable du Comité Technique du mardi 12 octobre 2021 de recourir au contrat d'apprentissage à compter de l'année scolaire 2021/2022, dans la limite de 3 contrats d'apprentissage par année scolaire.

Exemple de contrats d'apprentissage possibles : préparation d'un CAPa Jardinier Paysagiste sur 2 ans ou d'un BTS en bureautique et secrétariat sur 2 ans.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, et qu'il est nécessaire d'autoriser Mme le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 octobre 2021,
- Considérant l'avis de la Commission Générale en date du 19 octobre 2021,

DECIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS :

- de recourir au contrat d'apprentissage à compter de l'année scolaire 2021/2022, dans la limite de trois contrats d'apprentissage par année scolaire,
- d'autoriser Mme le Maire ou son Adjoint, à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

**103/2021 - FICHE DE POSTE D'UN.E CHARGE.E DE MISSION EN DEVELOPPEMENT DURABLE EN REMPLACEMENT DE LA FICHE DE POSTE « TECHNICIEN.NE SUR LA POLITIQUE COMMUNALE DE MAITRISE DE L'ENERGIE »**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

**CONSIDERANT** l'évolution du dispositif Cit'ergie qui devient le programme TERRITOIRE ENGAGÉ TRANSITION ÉCOLOGIQUE, composé du label CLIMAT - AIR - ÉNERGIE (anciennement Cit'ergie) et du label ÉCONOMIE CIRCULAIRE.

**CONSIDERANT** que l'ADEME propose ainsi aux communes et aux EPCI une stratégie globale d'amélioration continue pour la transition écologique.

**CONSIDERANT** la spécificité du poste « Technicien.ne sur la Politique Communale de Maîtrise de l'énergie », il est proposé de le modifier pour un poste de **chargé(e) de mission de développement durable (H/F)**, positionné sous l'encadrement direct de la Directrice Générale des Services.

### **1.1. Objectifs du poste**

En lien avec la direction générale des services, participer à la conduite des dossiers stratégiques de la Ville, notamment dans le domaine de la transition énergétique, en lien avec la démarche de labellisation Cit'ergie.

Assurer le rôle de Chef projet Cit'ergie, consistant à impulser, piloter et contrôler la mise en œuvre du plan d'actions adopté (69 actions réparties sur 6 domaines) début 2021, au travers, d'une part, de l'ensemble des directions et services communaux et, d'autre part, du grand public (écoles, associations, citoyens...).

### **1.2. Domaines d'activité**

Bâtiments – aménagement urbain : intégrer une démarche environnementale dans chaque nouveau projet en lien avec le PLUi métropolitain, favoriser le recours aux éco matériaux, collaborer à l'établissement du schéma directeur immobilier et énergies (SDIE) et la recherche de financements dans le cadre des projets de rénovation ou constructions durables.

Energie : Assurer l'interface avec les services métropolitains et la future SPL ALTERN, afin de décliner les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle communale et dans le cadre de la démarche Cit'ergie.

Alimentation - Déchets : En lien avec la restauration scolaire, développer la gestion du tri et collecte des déchets alimentaires, les actions liées au gaspillage alimentaire...

Mobilité : participer au développement des voies douces (cycles, piétons, partagées) en lien avec la Métropole, contribuer à l'élaboration d'un plan de mobilité employeur (PDME), développer des solutions de transports adaptées aux sites scolaires en lien avec les parents d'élèves (démarche MOBY) ...

Biodiversité : contribuer à faire vivre les jardins partagés en lien avec le CCAS, développer des zones naturelles (vergers, ruches, permis de végétaliser...) en lien avec le service des espaces verts, collaborer avec l'association CARDERE dans le cadre de l'obtention du label Territoires engagés pour la nature (TEN)...

Animations : veiller à l'organisation de journées spécifiques (fête du vélo, semaine des océans, fête de la nature...) ou à la présence d'ateliers écocitoyens sur les manifestations du territoire.

### **1.3. Fonctions principales**

- Développer et assurer la politique de développement durable de la commune.

- Coordonner la démarche Cit'ergie dans les principaux domaines d'activités énumérés ci-dessus (liste non exhaustive).
- Assurer le suivi et veiller à la bonne conduite de projets transversaux liés à la direction générale des services.
- Promouvoir une culture de développement durable auprès de la population, des élus et des services municipaux.
- Piloter et animer le groupe projet Cit'ergie, afin d'assurer la coordination de la démarche en lien avec la conseillère Cit'ergie (cabinet ALBEA).
- S'adapter aux évolutions réglementaires des différents domaines et aux nouveaux outils numériques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Considérant l'évolution du dispositif Cit'Ergie qui devient le programme TERRITOIRE ENGAGÉ TRANSITION ÉCOLOGIQUE,

- Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 octobre 2021,

- Considérant l'avis de la Commission Générale en date du 19 octobre 2021,

**DECIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS :**

- de modifier le poste de « Technicien.ne sur la Politique Communale de Maîtrise de l'énergie », en poste de chargé(e) de mission de développement durable (H/F), positionné sous l'encadrement direct de la Directrice Générale des Services.

- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

**104/2021 - MISE A JOUR DES DIFFERENTS TARIFS POUR L'ANNEE 2022**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la modification des tarifs pour l'année 2022, il vous est proposé le maintien des tarifs 2021 sur l'année 2022 et ce, comme suit :

Les tarifs à modifier portent sur la nature des activités citées ci-après :

- Concessions et frais funéraires,
- locations de salles diverses,
- photocopie et impression (Médiathèque et Mairie).

| OBJET                                 | Prix applicables à/c.<br>du 1 <sup>er</sup> Janvier 2022 |
|---------------------------------------|--|
| <u>concessions – frais funéraires</u> |  |
| concession 15 ans                     | 95.00 €  |
| concession 30 ans                     | 181.00 €   |
| concession 50 ans                     | 416.00 €   |



|   |            |
|---|------------|
| case 15 ans   | 143.00 €   |
| case 30 ans   | 277.00 €   |
| case 50 ans   | 554.00 €   |
| au-delà par m2 -15 ans  | 67.00 €    |
| au-delà par m2 -30 ans  | 114.00 €   |
| au-delà par m2 -50 ans  | 275.00 €   |
| Droit de superposition 15 ans   | 45.00 €    |
| Droit de superposition 30 ans   | 68.00 €    |
| Droit de superposition 50 ans   | 90.00 €    |
| ouverture de case (mise à disposition)  | 31.00 €    |
| dépositaire par jour  | 2,70 €     |
| dépositaire minimum de perception   | 12,00 €    |
| au-delà du 10 <sup>e</sup> jour, par jour   | 3.70 €     |
| Dispersion (Jardin du Souvenir)   | 47.00 €    |
| <u>Location de salles</u>   |            |
| <b>salle des fêtes</b>  |            |
| • pour les bals et lotos organisés par des associations, sociétés extérieures à la commune, non subventionnées  | 1.203.00 € |
| • pour les bals et lotos organisés par des associations, sociétés de la commune, non subventionnées   | 722.00 €   |
| • pour les bals et lotos organisés par des associations, sociétés de la commune, subventionnées   | 602.00 €   |
| • pour les bals et lotos organisés par des associations, sociétés extérieures à la commune, subventionnées  | 693.00 €   |
| • pour les bals et lotos organisés par une amicale du personnel d'une commune voisine   | 722.00 €   |
| • pour les manifestations sans entrées payantes organisées par des associations et sociétés de la commune, subventionnées                               | 143.00 €   |
| • pour les manifestations sans entrées payantes organisées par des associations et sociétés extérieures, non subventionnées                             | 429.00 €   |
| • pour les manifestations sans entrées payantes organisées par des associations et sociétés de la commune, non subventionnées                           | 287.00 €   |
| • pour les manifestations sans entrées payantes organisées par des associations et sociétés non subventionnées par la commune (concours et expositions) | 416.00 €   |
| • pour les manifestations sans entrées payantes organisées par des associations et sociétés extérieures, subventionnées                                 | 215.00 €   |
| • pour les manifestations avec entrées payantes organisées par des associations et sociétés de la commune, subventionnées                               | 287.00 €   |
| • pour les manifestations avec entrées payantes organisées par des associations et sociétés extérieures à la Commune, non subventionnées                | 859.00 €   |
| • pour les manifestations avec entrées payantes organisées par des associations et sociétés extérieures à la commune, subventionnées                    | 429.00 €   |
| • pour les manifestations avec entrées payantes organisées par des associations et sociétés de la commune, non subventionnées                           | 574.00 €   |
| • Coût horaire pour installation et mise en place des locaux et matériels   | 25.00 €    |
| • Coût horaire prestation d'assistance technique et vestiaires  | 33.00 €    |
| • Caution nettoyage   | 166.00 €   |
| • Caution dégradation du bâtiment   | 990.00 €   |
| <b>Salle des Fêtes</b>  |            |
| • Manifestations organisées par le Comité de Jumelage / Comité des Fêtes  | Gratuit    |
| • Manifestations organisées par le CCAS   | Gratuit    |
| • Manifestations organisées par les écoles communales   | Gratuit    |
| • Manifestations organisées par des associations d'anciens combattants  | Gratuit    |

|   |   |
|---|---|
| <b>Salle Germaine Trompette</b> (par jour)<br>• Réunions / Assemblées Générales (Associations communales)   | 143.00 €<br>Gratuit   |
| <b>salle Thommeret</b><br>Pour Saint Aubin (par jour)<br>(week-end)<br>Pour les personnes extérieures<br>(week-end)<br>Caution (St Aubinois + Extérieurs)<br>Caution nettoyage (St Aubinois + Extérieurs)   | 143.00 €<br>214.00 €<br>287.00 €<br>428.00 €<br>166.00 €<br>83.00 € |
| <b>Salle Thommeret</b><br>Examen du Permis de conduire (par séance)<br>Salle pour deuil (suite à une inhumation)<br>Assemblées générales / Réunions (Associations / Partis politiques / Syndics / Organisations syndicales représentées au sein de la Collectivité) | 27.00 €<br>55.00 €<br>Gratuit                                       |

Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'augmenter les tarifs suivants :

|   |  |
|---|--|
| Photocopie et impression (Médiathèque et Mairie)<br>couleurs<br>noir et blanc | A4 : 0,20 €      A3 : 0,40 €<br>A4 : 0,10 €      A3 : 0,20 € |
|---|--|

En ce qui concerne les prêts de jeux, CD, DVD et livres de la Médiathèque et de la Ludothèque qui ne seraient pas restitués, il sera demandé à la personne les ayant empruntés, de bien vouloir acquitter le montant du prix de rachat.

- liste électorale :

délivrance d'étiquettes : 0,10 €/étiquette ;

délivrance d'un listing : 0,30 €/page

copie CD liste électorale : 3,30 € / unité

copie DVD liste électorale : 5,40 € / unité

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir approuver les différentes propositions citées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Considérant que dans le cadre des activités développées par la Ville, il y a lieu de procéder, dans ce domaine, à une mise à jour des tarifications diverses au titre de l'année 2022,

- Considérant l'avis de la Commission Générale en date du 19 octobre 2021,

**DECIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'approuver les propositions relatives à la tarification des services pour l'année 2022 et ce, dans les conditions exposées ci-dessus,

- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

**105/2021 - DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX RELATIF AUX COURTS DE TENNIS COUVERTS SITUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2132-1,

Considérant que dans le cadre du contentieux des courts de tennis couverts, la société ATAUB a interjeté appel du jugement du Tribunal Administratif de Rouen le 31 mai 2021, qui en ce qu'il a :

- Condamné la société ATAUB, La société LAFRANQUE prise en la personne de son liquidateur, et la société QUALICONSULT solidairement à régler à la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF une somme de 207 023,18 € TTC assortie des intérêts au taux légal à compter du 8 février 2019.
- Dit que la société QUALICONSULT sera garantie du paiement à hauteur de 95% par la société ATAUB et la société entreprise LAFRANQUE en la personne de son liquidateur.
- Condamné la société ATAUB, la société LAFRANQUE en la personne de son liquidateur et la société QUALICONSULT in solidum à verser 1 500 € à la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF sur le fondement de l'article L 761 – I du code de justice administrative.

Sans préjudice de la délégation générale consentie au Maire dans le cadre de l'article L 2132-1, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à poursuivre au nom de la commune une action en justice visant à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire, devant la Cour d'Appel de Douai,

Dans cette perspective, il sera demandé à la Cour administrative d'Appel de Douai :

- à ce que le jugement du Tribunal Administratif soit réformé en ce qu'il a écarté la responsabilité de la société CIME
- à ce que le jugement du Tribunal Administratif soit réformé en ce qu'il a laissé à la charge de la commune 2% au titre de la reprise des peintures
- de condamner conjointement et solidairement, ou l'un à défaut de l'autre, la société ATAUB, la société LAFRANQUE en la personne de son liquidateur, la société QUALICONSULT, et la société CIME à régler à la commune une indemnité de 15.000 euros par application de l'article L761-I du Code de la Justice Administrative.

D'une part, s'agissant d'un litige relatif à l'exécution d'un marché public, le ministère d'avocat est obligatoire. Le choix de l'avocat a été opéré après une mise en concurrence préalable, dans le cadre du lancement d'un marché de service juridique et notifié à Maître HUMMEL-DESANGLOIS le 5 avril 2015. Ce marché est arrivé à échéance, toutefois, aucune nouvelle consultation ne sera nécessaire. En effet, les marchés ayant pour objet « la représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle » ont été ajoutés à la liste des services juridiques non soumis aux règles de passation des marchés publics par la loi ASAP du 7 décembre 2020.

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser Madame le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée,
- de désigner comme avocate Maître HUMMEL-DESANGLOIS pour défendre la commune dans cette affaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant le contentieux des courts de tennis couverts,
- Considérant l'avis de la Commission Générale en date du 19 octobre 2021,

**DECIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'autoriser Madame le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée,
- de désigner comme avocate Maître HUMMEL-DESANGLOIS pour défendre la commune dans cette affaire.
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

**106/2021 - CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES EN LIEN AVEC LE CENTRE DE GESTION 76**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**: Le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), la Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant les contrats d'assurance des risques statutaires,
- Considérant l'avis de la Commission Générale en date du 19 octobre 2021,

**DECIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'adopter le principe de recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée,
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

**107/2021 - SCISSION DE COPROPRIETE ET RACHAT A L'EPF NORMANDIE POUR LE BIEN SITUE 7 RUE LEON GAMBETTA**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Considérant les acquisitions de lots sur la co-propriété Le Prieuré Saint-Gilles qui sont intervenues depuis 2004 ;

Considérant la délibération en date du 30 mars 2017, relative à la convention d'intervention avec l'EPF de Normandie pour la résorption d'une friche (Prieuré Saint Gilles).

Cette parcelle est cadastrée AL 311, d'une superficie de 32 a et 37 ca et est située 7 rue Léon GAMBETTA.

Considérant le délai de portage qui arrivait à échéance le 30 juin 2020, date à laquelle la Collectivité s'engageait à racheter la totalité de la réserve foncière.

Considérant que compte tenu du contexte sanitaire, une nouvelle date d'échéance de rachat a été fixée au 30 juin 2021.

Ensuite, par courrier en date du 10 mai 2021, l'EPF de Normandie a informé la Ville, que le Comité d'Engagement qui s'est réuni le 21 avril, s'est prononcé en faveur d'un report de six mois, soit une nouvelle échéance au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, suivant jugement en date du 18 mai 2021, rendu par le Président du Tribunal Judiciaire de ROUEN sur requête de l'Administrateur provisoire, le Président du Tribunal Judiciaire a homologué la scission de copropriété, ainsi que le projet d'acte établi en vue de la régularisation des présentes aux termes duquel la scission de copropriété laisse place à trois entités distinctes, la première restant soumise au statut de la copropriété et les deux autres constituant la propriété exclusive et privative de leur attributaire.

En date du 26 juillet 2021, aucun appel n'a été constaté par la Cour d'Appel de ROUEN.

Aujourd'hui, toutes les conditions sont réunies pour effectuer le rachat au prix qui s'élève à 545.932,60 € HT, la TVA est de 20.746,50€, soit un montant total TTC de rétrocession de 566.679,10 €.

Ainsi, il vous est proposé :

- D'approuver la scission de copropriété du Prieuré Saint Gilles, situé 7 rue Léon GAMBETTA
- D'approuver le rachat auprès de l'Etablissement Public Foncier de Normandie au prix de 545.932,60 € HT, la TVA est de 20.746,50€, soit un montant total TTC de rétrocession de 566.679,10 €
- D'autoriser Madame Le Maire ou un Adjoint, ayant délégation, à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- D'imputer les crédits inhérents au financement de cette décision au Budget Principal 2021 de la Ville.

*A la suite de la présentation de ce dossier, Monsieur LEDEME intervient : « En 2004, nous avons cédé le Prieuré à l'EPF Normandie pour l'Euro symbolique ». Qu'est ce qui justifie le montant d'achat de 566.679 € ?*

*Madame le Maire explique que l'EPF Normandie a acquis les terrains pour un montant de 498.765 €, auquel se sont ajoutés les frais de gestion et de procédure (rachat auprès des différents propriétaires, suivi judiciaire, etc.) ».*

*« Le bien n'est pas utilisable en l'état », enchaîne Mme VAN DUFFEL, il va y avoir des frais. Par ailleurs, il est à un endroit stratégique, proche de la rue commerçante, un secteur de la ville qui a besoin d'être redynamisé. Quel projet nous permettra de compenser les dépenses ? »*

*La Ville est également intervenue pour mettre en sécurité le bâtiment et traiter la mэрule par deux interventions d'entreprises spécialisées.*

*« Trouver un projet qui réponde aux attentes des habitants sera tout notre travail », réponse Mme le Maire. Nous posons la première pierre d'une opération que nous ne verrons pas aboutir pendant notre mandat comme cela a été le cas, pour les équipes précédentes, des Foudriots ou de la Roze de Seine »*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération en date du 30 mars 2017, relative à la convention d'intervention avec l'EPF de Normandie pour la résorption d'une friche (Prieuré Saint Gilles),

- Considérant l'avis de la Commission Générale en date du 19 octobre 2021,

**DECIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS :**

- D'approuver la scission de copropriété du Prieuré Saint Gilles, situé 7 rue Léon GAMBETTA
- D'approuver le rachat auprès de l'Etablissement Public Foncier de Normandie au prix de 545.932,60 € HT, la TVA est de 20.746,50€, soit un montant total TTC de rétrocession de 566.679,10 €
- D'autoriser Madame Le Maire ou un Adjoint, ayant délégation, à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- D'imputer les crédits inhérents au financement de cette décision au Budget Principal 2021 de la Ville.

*A l'issue de cette description et dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, décide de clore la présente séance à 20 h 00 minutes.*

-----